



Assemblée générale

Distr. générale
17 juillet 2018
Français
Original : espagnol

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-unième session (17-26 avril 2018)

Avis n° 24/2018, concernant Lorent Gómez Saleh et Gabriel Vallés Sguerzi (Colombie et République bolivarienne du Venezuela)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 33/30.
2. Le 24 janvier 2018, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis aux Gouvernements colombien et vénézuélien une communication concernant Lorent Gómez Saleh et Gabriel Vallés Sguerzi. Le Gouvernement colombien a demandé un délai supplémentaire pour répondre à la communication, et a répondu le 6 avril 2018. Le Gouvernement vénézuélien n'a pas répondu à la communication. Les deux États sont parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;



d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Lorent Gómez Saleh, né en 1988 et de nationalité vénézuélienne, est étudiant et militant des droits de l'homme. Fondateur et membre de diverses organisations non gouvernementales en République bolivarienne du Venezuela, il réside habituellement à Valencia, dans l'État de Carabobo.

5. Gabriel Vallés Sguerzi, né en 1987 et de nationalité vénézuélienne, est ingénieur en systèmes et militant des droits de l'homme. Il est membre de plusieurs organisations non gouvernementales en République bolivarienne du Venezuela et réside habituellement à Valencia, dans l'État de Carabobo.

6. M. Gómez Saleh a été arrêté le 4 septembre 2014 par la police nationale alors qu'il se déplaçait en taxi dans Bogota. À cette même date, il a été transporté par voie aérienne par les autorités colombiennes depuis l'aéroport El Dorado jusqu'à la ville-frontière de Cúcuta. Il a été remis au Service de renseignement national bolivarien (SEBIN) du Venezuela sur le pont frontalier Simón Bolívar, qui relie Cúcuta à San Antonio del Táchira.

7. M. Vallés Sguerzi a été arrêté le 5 septembre 2014 à Cúcuta (Colombie), également par la police nationale, alors qu'il sortait d'une émission de radio dans laquelle il avait dénoncé le caractère arbitraire de la détention de M. Gómez Saleh. M. Vallés Sguerzi a lui aussi été remis au SEBIN par les autorités colombiennes sur le pont frontalier Simón Bolívar.

8. D'après la source, les policiers colombiens n'ont présenté de mandat d'arrêt ni à l'un ni à l'autre lors de leur arrestation. Elle précise également que, au moment de leur arrestation, ils n'ont été informés ni du motif de celle-ci, ni du lieu où on les emmenait. Ils n'ont pas été autorisés à contacter leurs proches. Ils ont également été privés du droit d'être assistés par un avocat et du droit de contester par voie judiciaire les fondements juridiques de leur détention en Colombie.

9. Le lendemain de l'arrestation et de la reconduite à la frontière de M. Gómez Saleh, le Ministère colombien des relations extérieures aurait publié un communiqué dans lequel il serait précisé que l'expulsion se fondait sur l'article 105 du décret n° 4000 de 2004. Il y serait indiqué que le titre de séjour sur le territoire colombien de M. Gómez Saleh avait expiré et que ce dernier s'était livré à des actes de prosélytisme politique interdits par la loi colombienne sur les migrations. Il y serait également précisé que plusieurs procédures étaient engagées à l'encontre de M. Gómez Saleh en République bolivarienne du Venezuela et que les autorités vénézuéliennes avaient émis un mandat d'arrêt contre lui.

10. La source fait savoir qu'au moment de son arrestation, M. Gómez Saleh se trouvait en Colombie en situation régulière, puisqu'il avait engagé une procédure pour obtenir un titre de séjour. Dans le cadre de celle-ci, il disposait d'un laissez-passer délivré par le service des migrations qui l'autorisait à séjourner sur le territoire jusqu'au 5 septembre 2014, date à laquelle il était prévu qu'il se présente au service des migrations afin d'accomplir les formalités nécessaires au traitement de sa demande d'obtention du statut de résident.

11. Par ailleurs, la source fait observer que l'affirmation selon laquelle il existait un mandat d'arrêt en République bolivarienne du Venezuela au moment du placement en détention en Colombie est fausse. Elle précise également qu'aucun mandat d'arrêt n'avait été émis contre lui à l'échelle internationale et que l'Organisation internationale de police

criminelle (OIPC-INTERPOL) n'avait pas non plus publié de mandat d'arrêt international. Elle explique que les allégations d'actes de prosélytisme faites à l'encontre de M. Gómez Saleh concernent l'appel à la libération de prisonniers politiques vénézuéliens, qui peut être qualifié d'activité de défense des droits de l'homme.

12. Selon la source, il était déjà de notoriété publique en septembre 2014 que des milliers de personnes qui avaient manifesté dans tout le pays contre le Gouvernement vénézuélien avaient été soumises à des détentions arbitraires, à des actes de torture et à des mauvais traitements. De ce fait, elle affirme que le Gouvernement colombien savait que MM. Gómez Saleh et Vallés Sguerzi avaient quitté la République bolivarienne du Venezuela pour des raisons de persécution politique, et qu'il était fort probable que leurs droits fondamentaux seraient violés s'ils étaient renvoyés dans leur pays. Elle souligne que M. Gómez Saleh avait fui la République bolivarienne du Venezuela pour protéger son intégrité physique et sa vie, après avoir fait l'objet d'agressions violentes et de menaces de mort de la part de sympathisants du Gouvernement vénézuélien.

13. La source indique que MM. Gómez Saleh et Vallés Sguerzi ont été transférés à Caracas le jour même de leur expulsion. Ils ont été présentés le 8 septembre 2014 devant le tribunal de contrôle n° 3 de l'État de Carabobo, lequel a prononcé une peine de privation de liberté pour les deux individus, au motif qu'ils n'avaient pas respecté une mesure conservatoire de comparution qui leur avait été imposée en 2010, après leur arrestation lors d'une manifestation publique. À ce propos, la source indique que la législation vénézuélienne (art. 230 du Code de procédure pénale) dispose que ce type de mesure conservatoire ne doit pas excéder la peine minimale prévue pour chaque infraction pénale, ni une durée de deux ans. En conséquence, elle conclut que, en 2014, la mesure conservatoire de comparution était déjà caduque. La source souligne par ailleurs que le tribunal en question n'avait émis aucun mandat d'arrêt à l'encontre des deux individus, ainsi que cela a été vérifié dans le dossier relatif à l'affaire le 8 septembre 2014, lors de l'audience de comparution. En outre, toujours selon la source, la représentante du ministère public aurait demandé au juge d'annuler la mesure de libération conditionnelle accordée en 2010 le 6 septembre 2014, soit après le placement en détention, ce qui montre bien l'absence de fondement juridique du placement en détention.

14. Le 11 septembre 2014, M. Gómez Saleh a été transféré à San Cristóbal (État de Táchira), sans que sa famille et ses avocats en soient informés. À San Cristóbal, il a été présenté devant le septième tribunal de contrôle de cette juridiction, où il a été inculpé des chefs de délivrance abusive de certificats, de facilitation d'immigration illégale et de falsification de documents. Selon les accusations, il aurait remis des documents d'identité à des citoyens colombiens, ayant pour bon nombre d'entre eux acquis une expérience du maniement des armes lors de leur service militaire, afin qu'ils manifestent contre le Gouvernement. Toutefois, à cette date, M. Gómez Saleh ne se trouvait pas en République bolivarienne du Venezuela, et il n'a jamais travaillé dans une administration publique, raisons pour lesquelles il n'aurait pas pu commettre les infractions pénales dont il était accusé.

15. La source signale que le septième tribunal de contrôle a indiqué avoir émis un mandat d'arrêt à l'encontre de M. Gómez Saleh le 13 juin 2014. Cependant, elle ajoute que la législation vénézuélienne interdit l'ouverture d'une procédure judiciaire contre un citoyen en son absence, raison pour laquelle ce mandat d'arrêt aurait difficilement pu être émis. Ses avocats n'ont eu connaissance ni de cette supposée ouverture de dossier, ni des chefs d'accusation, ni du supposé mandat d'arrêt. Par conséquent, la source considère que les dossiers ont été falsifiés afin de justifier l'expulsion depuis la Colombie et le placement en détention en République bolivarienne du Venezuela après qu'ils aient eu lieu.

16. En outre, la source ajoute que si le soi-disant mandat d'arrêt avait existé au moment de l'arrestation, lors du transport de M. Gómez Saleh de Cúcuta jusqu'à l'État de Táchira, où il a été remis aux autorités du SEBIN, celui-ci n'aurait pas été transféré à Caracas, ni dans l'État de Carabobo ; il aurait été présenté devant le tribunal compétent à San Cristóbal, dans l'État frontalier de Táchira, immédiatement après son entrée sur le territoire vénézuélien depuis la Colombie.

17. La source indique que MM. Gómez Saleh et Vallés Sguerzi ont été détenus au siège du SEBIN, situé Plaza Venezuela, à Caracas, de septembre 2014 à fin octobre 2016. Plus particulièrement, ils étaient enfermés dans un secteur appelé « La Tumba » (la tombe), situé au cinquième sous-sol de l'immeuble et connu pour ses conditions d'isolement extrême. La source précise que ce lieu se situe à environ 15 mètres de profondeur, qu'il ne possède pas de système d'arrivée d'air extérieur ni d'entrée de lumière naturelle, et qu'il est composé de cellules de 2 mètres sur 3, au sol noir et aux murs blancs, équipées de lits en ciment et de lumières blanches intenses.

18. Pendant les huit premiers mois de leur détention dans « la tombe », les deux hommes étaient enfermés 24 heures sur 24, sans possibilité d'aller à l'extérieur, avec un accès occasionnel aux toilettes, bien que parfois les deux hommes aient été contraints d'utiliser un seau pour faire leurs besoins. Ils n'avaient aucun contact avec d'autres personnes, mis à part les gardiens de la prison, qui cachaient leur identité. Ils n'avaient pas non plus de contact visuel avec les autres détenus, puisque les cellules étaient alignées. Ils n'avaient pas accès à des livres et n'avaient pas la possibilité de savoir l'heure, de sorte qu'ils ne savaient pas si c'était le jour ou la nuit. Les repas leur étaient apportés de manière irrégulière, sans horaires fixes et sans aucune alternance, supposément dans le but de les désorienter. Il est également précisé que « la tombe » était éclairée en permanence d'une lumière blanche et que l'air conditionné était réglé sur une température extrêmement basse, ce qui les empêchait de dormir. La source indique que, de manière générale, les deux hommes étaient privés de toute stimulation sensorielle et visuelle, de mobilité, et qu'ils étaient laissés dans l'incertitude quant à leur situation. Elle explique que ce traitement a provoqué chez eux une dépression, des idées suicidaires, de forts troubles du sommeil, des troubles anxieux, une perte d'estime de soi, des troubles de l'adaptation, des troubles psychosomatiques, une détérioration cognitive et un affaiblissement du système immunitaire dû à la forte exposition à des émotions négatives. La source décrit le traitement subi dans « la tombe » comme une situation de torture.

19. Selon la source, les pressions et la torture psychologiques subies par M. Gómez Saleh ont fini par le pousser à faire deux tentatives de suicide en avril 2015, à la suite de quoi les visites de sa famille et de ses avocats ont été complètement suspendues. La deuxième tentative de suicide a nécessité une intervention d'urgence du service médical. Après ces épisodes, le niveau de torture a été légèrement abaissé : M. Gómez Saleh a pu sortir à l'air libre, avoir accès à l'heure, passer et recevoir des appels téléphoniques et recevoir des visites. Toutefois, les autres conditions sont restées les mêmes.

20. Par ailleurs, la source affirme que, à la suite des premiers mois de torture, de menaces et de pressions, dès le début de 2015, M. Gómez Saleh a commencé à présenter des douleurs chroniques à la miction, qui résultaient d'une prise de liquides réduite au minimum ayant elle-même causé un état de déshydratation.

21. En outre, la source indique que la représentante du ministère public chargée de l'affaire a rendu plusieurs fois visite à M. Gómez Saleh pour lui proposer de signer une déclaration, dans laquelle il admettait être coupable des faits qui lui étaient reprochés et accusait des chefs de l'opposition reconnus d'avoir commis des infractions, en échange de meilleures conditions de détention voire de sa libération.

22. Le 2 mars 2015, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a rendu sa décision n° 6/2015, dans laquelle elle accordait à M. Gómez Saleh une mesure de protection (n° 223-13). Dans cette décision, la Commission interaméricaine demandait à la République bolivarienne du Venezuela de prendre les mesures nécessaires pour protéger la vie et l'intégrité physique de M. Gómez Saleh, de lui offrir l'aide médicale dont il avait besoin et de veiller à ce que ses conditions de détention soient conformes aux normes internationales, en tenant compte de son état de santé. Ces mesures de protection ont été ratifiées par la Commission interaméricaine le 11 mai 2016.

23. Le 24 mai 2016, le juge du sixième tribunal de contrôle a ordonné le transfert de M. Gómez Saleh à l'hôpital militaire afin qu'il subisse un examen médical global, notamment des analyses urologiques et ophtalmologiques, ainsi qu'un bilan général physique et psychiatrique. Cependant, la source indique que cette demande n'a été exécutée par le SEBIN qu'au bout de quarante-quatre jours, à la suite de deux demandes d'exécution

présentées par les avocats de la défense au juge ayant ordonné le transfert, et après que la famille a insisté auprès du ministère public pour démontrer l'urgence et la nécessité de ce bilan médical. Le transfert à l'hôpital militaire a été effectué le matin du 6 juillet 2016, dans le secret le plus total et sous escorte renforcée, sans que les avocats et la famille de M. Gómez Saleh en soient informés. Après son retour au SEBIN le matin même, M. Gómez Saleh aurait été privé de communication pendant deux jours, lors desquels personne n'a pu constater son état ni ce qui lui avait été fait. Lorsque sa famille et ses avocats ont pu lui rendre visite, M. Gómez Saleh leur a expliqué que l'examen réalisé à l'hôpital militaire avait été complètement négligé et qu'il n'avait duré que vingt minutes. Le directeur de l'établissement l'aurait traité de manière irrespectueuse, utilisant des adjectifs tels que « terroriste ». Privé d'un examen par un spécialiste, il a été ausculté par un interne et les examens prescrits par le tribunal n'ont pas été réalisés. Seuls un bilan sanguin, une analyse d'urine, une échographie abdominale (déjà faits par le service médical du SEBIN) et une échographie testiculaire ont été effectués.

24. La source ajoute que, le 17 août 2016, soit quarante-deux jours après la visite à l'hôpital, celui-ci a envoyé au tribunal le résultat des examens réalisés, le diagnostic étant une « urétrite », sans indiquer le traitement à suivre. Les avocats de la défense ont déposé une requête auprès du tribunal, assurant que les examens médicaux subis par M. Gómez Saleh à l'hôpital militaire n'avaient été ni opportuns ni objectifs, et n'étaient par conséquent pas suffisants pour traiter ses problèmes de santé qui persistaient jusqu'alors. Ils ont ainsi demandé son transfert vers un autre centre de santé, à savoir l'Hôpital Dr. José María Vargas. Cependant, le juge chargé de l'affaire ne s'est pas prononcé sur cette demande, pas plus que le Bureau du Médiateur ou le bureau du Procureur chargé des droits fondamentaux.

25. Selon la source, le 23 octobre 2016, MM. Gómez Saleh et Vallés Sguerzi ont été transférés de « la tombe », sur la Plaza Venezuela, vers un autre bâtiment du SEBIN appelé l'Hélicoiide, où ils se trouvent encore en attendant l'ouverture de leur procès.

26. La source précise que le site de détention dans l'Hélicoiide ne possède pas non plus de fenêtres, privant M. Gómez Saleh de la lumière du soleil et de toute indication quant au moment du jour ou de la nuit ou à la saison. Les conditions de salubrité y sont précaires en raison du manque d'eau constant et de la surpopulation. Dans ce centre de détention, M. Gómez Saleh a été privé plusieurs fois de la visite de sa famille et de ses avocats, passant parfois jusqu'à quinze jours sans avoir aucun contact avec ses proches permettant de constater son état de santé, qui reste fragile.

27. En outre, selon la source, les avocats de la défense ont signalé que le 27 juillet 2017 plusieurs fonctionnaires auraient fait subir des tortures physiques à M. Gómez Saleh. Ces tortures auraient été motivées par une altercation entre M. Gómez Saleh et un fonctionnaire, M. Gómez Saleh ayant exigé du respect à plusieurs reprises alors que ledit fonctionnaire proférait des insultes et des propos diffamants à l'égard de plusieurs prisonniers politiques. En représailles, les fonctionnaires lui ont donné des coups à l'entrejambe, des coups de pieds (alors qu'il était allongé sur le sol) et l'ont étranglé avec les mains, jusqu'à ce qu'un supérieur arrive et ordonne aux fonctionnaires de s'arrêter. À la suite de cet incident, M. Gómez Saleh n'a été examiné par aucun médecin.

28. Par ailleurs, il est indiqué que, après plus de trois années de détention, alors qu'une mesure de protection a été ordonnée et en l'absence d'une mise en accusation, le procès des deux hommes n'a toujours pas commencé, l'audience préliminaire ayant été reportée 44 fois par le sixième tribunal de contrôle de Caracas. La source précise que la législation vénézuélienne dispose qu'une audience préliminaire doit se tenir au plus tard quarante-cinq jours après l'audience de comparution (qui a eu lieu le 8 septembre 2014).

29. La source indique que l'accès au dossier a fait l'objet de restrictions injustifiées et que celui-ci est conservé dans le bureau du juge, sous clef. En effet, plusieurs demandes de consultation du dossier ont été refusées au motif que le juge ne se trouvait pas au tribunal. En outre, lorsque les avocats de la défense ont été autorisés à l'examiner, ils n'ont eu accès qu'à certaines pièces du dossier et non à sa totalité.

30. Selon la source, le présent cas constituerait une violation du droit à la liberté individuelle et une détention arbitraire au titre des catégories I, III et V.

31. Concernant la catégorie I, la source indique que l'arrestation de MM. Gómez Saleh et Vallés Sguerzi ne reposait sur aucun fondement juridique. À cet égard, elle souligne qu'il n'existait pas de mandat d'arrêt contre les deux hommes, ni en République bolivarienne du Venezuela ni en Colombie. En outre, au moment de l'arrestation, aucun document judiciaire émanant des autorités colombiennes et ordonnant leur capture ne leur a été présenté et les motifs juridiques de leur arrestation ne leur ont pas été communiqués. Pour ces raisons, la source qualifie l'arrestation de MM. Gómez Saleh et Vallés Sguerzi comme arbitraire au titre de la catégorie I et affirme que son exécution a été contraire à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après, le Pacte).

32. La source avance en outre que l'arrestation est arbitraire au titre de la catégorie III, puisqu'il y a eu violation de toutes les normes relatives à un procès équitable. Elle souligne que MM. Gómez Saleh et Vallés Sguerzi n'ont pas été autorisés à prendre un avocat dès leur placement en détention. Par ailleurs, la source avance que le droit à la présomption d'innocence n'a pas été respecté puisque, après trois ans de détention, il n'y a toujours pas de mise en accusation formelle, pas non plus de procès et encore moins de condamnation ; elle affirme par conséquent que les deux hommes ont été traités comme des délinquants alors qu'aucun tribunal pénal ne les a reconnus comme tels. De la même manière, la source affirme que des agents haut placés et des porte-parole du Gouvernement vénézuélien et du parti officiel auraient fait des déclarations dans les médias publics au sujet de la soi-disant responsabilité pénale de MM. Gómez Saleh et Vallés Sguerzi, ce qui constituerait une autre forme de violation du droit à la présomption d'innocence. En outre, après plus de trois ans de détention dans l'attente d'un jugement, il y aurait violation du droit d'être jugé sans retard excessif.

33. Pour finir, la source avance que la détention en question serait arbitraire au titre de la catégorie V, puisque MM. Gómez Saleh et Vallés Sguerzi ont fait l'objet d'une discrimination dans l'exercice de leur droit à la liberté individuelle pour des raisons éminemment politiques. Elle indique que les deux hommes sont des militants des droits de l'homme et des opposants farouches au Gouvernement vénézuélien, qui participent activement à des affaires publiques et politiques. Selon la source, c'est à cause de ce militantisme que les deux individus ont été poursuivis, au point d'être privés de liberté comme conséquence de leurs activités.

Réponse du Gouvernement colombien

34. Le 24 janvier 2018, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source aux Gouvernements colombien et vénézuélien et les a invités à répondre avant le 26 mars 2018. Le Gouvernement colombien a demandé au Groupe de travail que ce délai soit prorogé, ce qui lui a été accordé jusqu'au 9 avril 2018. Le Gouvernement colombien a répondu aux allégations formulées par la source le 6 avril 2018.

35. Dans sa réponse, le Gouvernement colombien a fait remarquer que la loi n° 1444 et le décret-loi n° 4062, qui datent tous deux de 2011, ont créé l'unité administrative spéciale Migración Colombia, dont l'objectif est d'exercer les fonctions d'autorité de surveillance et de contrôle de la migration et des étrangers, dans le cadre de la souveraineté nationale et conformément aux lois et à la politique édictées par le Gouvernement. Par ailleurs, le décret n° 1067 de 2015, compilation de normes dans le domaine des affaires étrangères, constitue une base sur laquelle s'appuient les directions régionales de Migración Colombia pour poursuivre devant la justice administrative les étrangers qui n'ont pas respecté la réglementation colombienne en matière de migration et imposer les sanctions applicables au moyen de décisions administratives dûment motivées et dans le respect du droit à un procès, du droit à la défense et des autres principes et formalités procédurales prévus par la loi n° 1437 de 2011, applicable en l'espèce.

36. Le Gouvernement colombien précise que Migración Colombia est l'une des entités qui a repris les fonctions de l'ancien Département administratif de la sécurité nationale, supprimé par le décret n° 4057 de 2011, lequel dispose que les fonctions de contrôle migratoire des ressortissants colombiens et étrangers et de gestion des registres d'identification des étrangers dont traite l'alinéa 10 de l'article 2 du décret n° 643 de 2004 et les autres dispositions y relatives sont transférées à Migración Colombia, entité rattachée au Ministère des affaires étrangères.

37. Sur ce même point, en ce qui concerne le cadre réglementaire applicable en matière migratoire, le Gouvernement fait remarquer que le Département administratif de la sécurité nationale avait été créé par le décret n° 4000 de 2004, lequel avait été partiellement abrogé par le décret n° 834 de 2013 (règles en vigueur à l'époque des faits), l'abrogation totale de l'ensemble des dispositions ayant été ordonnée dans l'article 3.1.1 du décret n° 1067 de 2015, règle aujourd'hui applicable.

38. En ce qui concerne la situation de M. Gómez Saleh, le Gouvernement indique que Migración Colombia, dans le cadre de ses fonctions et par l'intermédiaire de sa direction régionale Andina, après avoir obtenu des informations à caractère confidentiel au titre de la loi n° 1621 de 2013, a procédé à l'examen du dossier du ressortissant étranger Lorent Enrique Gómez Saleh. Elle a découvert que celui-ci avait reçu une amende, en application de la résolution n° 2014703001534 du 21 août 2014, pour avoir séjourné de manière irrégulière sur le territoire colombien depuis le 20 mai 2014, alors qu'il était entré dans le pays légalement le 19 février 2014 avec un permis de séjour de type PIP-6 de quatre-vingt-dix jours l'autorisant, selon l'article 21 du décret n° 834 de 2013, à assister ou à participer, pour des raisons non professionnelles, à des événements universitaires, scientifiques, artistiques, culturels ou sportifs, à passer un entretien dans le cadre d'une procédure de recrutement d'une entité publique ou privée, à suivre une formation professionnelle, à effectuer des visites commerciales ou professionnelles et à réaliser un reportage, lequel a expiré le 19 mai 2014.

39. Le Gouvernement indique qu'il a obtenu des renseignements transmis par les autorités compétentes, conformément à la loi statutaire n° 1621 de 2013, concernant les activités de M. Gómez Saleh, qui correspondent à un motif d'expulsion contenu dans l'article 105 du décret n° 4000 de 2004, raison pour laquelle la réglementation en vigueur a été appliquée.

40. Le 4 septembre 2014 à 17 heures, des agents de la police nationale colombienne du secteur ont intercepté, à l'angle de la rue 15 et de la rue 100 de Bogota, à proximité de l'université militaire, un ressortissant vénézuélien qu'ils ont conduit aux locaux de Migración Colombia.

41. Le Gouvernement indique que, dans les locaux de Migración Colombia, à 17 h 10, cette personne a été identifiée comme étant Lorent Enrique Gómez Saleh. Les fonctionnaires de Migración Colombia l'ont informé qu'il faisait l'objet d'une mesure administrative d'expulsion au titre de l'article 105 du décret n° 4000 de 2004. Suite à cela, la résolution n° 20147030029475, datée du 4 septembre 2014, a été prise contre M. Gómez Saleh afin de l'expulser du territoire national, en vertu de l'article 105 du décret n° 4000 de 2004. Par conséquent, celui-ci a été transféré à l'aéroport El Dorado de Bogota, afin d'exécuter ladite mesure migratoire, en vertu des pouvoirs conférés par l'article 109 dudit décret.

42. Immédiatement après cela, à 17 h 32, le ressortissant étranger a été informé de la résolution d'expulsion n° 20147030029475 du 4 septembre 2014 le concernant, prise par le Responsable de la direction régionale Andina, conformément aux compétences établies à l'alinéa 10 de l'article 23 du décret-loi n° 4062 de 2011. L'acte administratif a été lu dans son intégralité et signé par le ressortissant étranger, conformément à la loi n° 1437 de 2011 et comme indiqué dans le document original.

43. Plus tard, M. Gómez Saleh a embarqué à bord d'un avion qui l'a transporté jusqu'à l'aéroport international Camilo Daza, situé dans la ville de Cúcuta Norte de Santander. Le Gouvernement précise que l'ensemble de ses droits fondamentaux ont été respectés, que son intégrité physique et morale a été préservée, qu'il a été bien traité et qu'il a pu contacter sa famille par téléphone à 20 heures.

44. D'après le Gouvernement, une fois arrivé à l'aéroport, M. Gómez Saleh a été transporté par voie terrestre dans un véhicule officiel jusqu'aux locaux de Migración Colombia, où la procédure d'émigration a été exécutée. Après cela, il a été raccompagné jusqu'à la frontière vénézuélienne, au niveau du pont international Simón Bolívar, où il a été remis aux autorités migratoires vénézuéliennes (Service administratif de l'identification, des migrations et des étrangers, site officiel pour ce type de procédures migratoires), à 20 h 10. Il était alors en parfaite santé et son intégrité personnelle avait été préservée.

45. D'après le dossier transmis par le Gouvernement colombien, M. Vallés Sguerzi serait entré sur le territoire colombien le 4 juin 2014 par la municipalité de San Antonio del Táchira (République bolivarienne du Venezuela) et Villa del Rosario (Colombie), avec un permis de séjour de tourisme de quatre-vingt-dix jours. Il a ensuite quitté le territoire le 1^{er} septembre 2014, puis est revenu par le même endroit dans le cadre du même permis de séjour de quatre-vingt-dix jours qui, selon l'article 21 du décret n° 834 de 2013, l'autorise à effectuer sur le territoire colombien des activités de détente et de loisirs en tant que touriste.

46. Le 5 septembre 2014, une procédure administrative a été ouverte par la direction régionale Oriente de Migración Colombia, avant une action coordonnée avec l'administration centrale et avec l'appui de la police nationale. Dans le cadre de cette procédure, M. Vallés Sguerzi a été informé qu'une mesure de sanction avait été prononcée à son encontre, à savoir un acte administratif d'expulsion, par le Responsable de la direction régionale Oriente de Migración Colombia, au titre de l'alinéa 10 de l'article 23 du décret-loi n° 4062 de 2011.

47. M. Vallés Sguerzi a été localisé dans le centre commercial Ventura Plaza, dans la ville de Cúcuta, où il a été intercepté par des agents de la police nationale colombienne et des services de l'immigration qui l'ont informé qu'il faisait l'objet d'une mesure administrative, raison pour laquelle il devait se rendre dans les locaux de Migración Colombia.

48. Le Gouvernement indique que, une fois dans les bureaux de l'administration susmentionnée, M. Vallés Sguerzi a été informé de la résolution n° 20147030029445, datée du 4 septembre 2014, qui ordonnait son expulsion en application de l'article 105 du décret n° 4000 de 2004. De la même manière, il a été informé de la portée et de la nature de la sanction, dans le respect des règles relatives au bon traitement des personnes.

49. À la suite de cela, M. Vallés Sguerzi a été emmené au poste de contrôle migratoire situé sur le pont Simón Bolívar, à la frontière entre la Colombie et le Venezuela, où il a été remis aux autorités vénézuéliennes du Service administratif de l'identification, des migrations et des étrangers après signature du document correspondant.

50. Le Gouvernement indique que les droits de M. Vallés Sguerzi ont été respectés à tout moment et qu'il a été traité avec respect par les agents des services de l'immigration qui l'ont reconduit à la frontière.

51. Le Gouvernement mentionne son droit d'expulser en sa qualité d'autorité migratoire, ainsi que sa capacité de mener à bien les procédures d'expulsion d'étrangers, en particulier en vertu des dispositions de l'article 105 du décret n° 4000 de 2004 qui dispose que le Directeur du Département administratif de la sécurité ou ses délégués peuvent procéder à l'expulsion d'étrangers qui, de l'avis des services d'immigration, mènent des activités portant atteinte à la sécurité nationale, à l'ordre public, à la santé publique, à la paix sociale et à la sécurité publique ou qui, d'après les services de renseignement, menacent la sécurité nationale, l'ordre public, la sécurité publique ou la paix sociale ; l'expulsion peut également être ordonnée lorsque des autorités étrangères font savoir qu'une personne se trouvant sur le territoire colombien a fait l'objet d'une condamnation ou d'un mandat d'arrêt dans un autre pays pour des infractions de droit commun ou est fichée par INTERPOL. Il n'est pas possible de contester une décision d'expulsion par un recours administratif.

52. Ce qui précède s'applique conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 834 de 2013 et de l'article 33 du décret-loi n° 4062 de 2011, selon lesquelles l'autorisation d'entrée et de séjour sur le territoire colombien et de sortie dudit territoire relèvent de la compétence discrétionnaire du Gouvernement, fondée sur le principe de souveraineté de l'État ; que sans préjudice des dispositions contenues dans les traités internationaux, l'entrée et le séjour d'un étranger sur le territoire national et sa sortie dudit territoire sont régis par les dispositions de ce décret ; et que, dans les dispositions en vigueur, toutes les références faites au Département administratif de la sécurité et à la Sous-direction du Service des étrangers concernant les fonctions énoncées dans le présent décret doivent être interprétées comme désignant Migración Colombia.

53. Conformément aux règles susmentionnées et compte tenu des fonctions dont Migración Colombia est investie, le Gouvernement conclut que l'administration était pleinement compétente pour mener à bien les procédures d'expulsion du territoire national, conformément aux cadres réglementaires international et national, et dans le respect des droits fondamentaux et de la sécurité des ressortissants vénézuéliens qui faisaient l'objet de la mesure administrative.

Observations complémentaires de la source

54. Comme suite à la réponse apportée par le Gouvernement colombien à la communication initiale, la source a répondu qu'un État peut refuser l'entrée d'une personne étrangère sur son territoire ou prononcer à l'endroit de celle-ci une décision de déplacement ou d'expulsion. Cependant, en ce qui concerne l'expulsion d'étrangers, il existe une procédure administrative constitutive ou de premier degré pour l'application de sanctions et d'autres types d'ordonnances administratives, telles que celle prise contre MM. Gómez Saleh et Vallés Sguerzi.

55. La source indique que le Gouvernement a en effet ouvert une procédure administrative aux mêmes dates que celles où ont été prononcées les ordonnances contenant la sanction migratoire d'expulsion contre MM. Gómez Saleh et Vallés Sguerzi, à savoir, respectivement, les 4 et 5 septembre 2014. Cependant, selon elle, on peut difficilement affirmer que la réglementation applicable à la date des faits et citée a été respectée, puisque la loi n° 1437 de 2011, publiée au *Journal officiel* n° 47956 du 18 janvier 2011, prévoit l'envoi d'une notification aux intéressés et la possibilité pour eux de se défendre, de présenter des contre-arguments et de produire des preuves ainsi que, sauf disposition expresse contraire, la possibilité de contester devant une instance gouvernementale les actes ayant donné lieu à ces procédures.

56. En outre, l'instrument juridique cité accorde un vaste pouvoir préventif aux juges appelés à réaliser un examen administratif contradictoire de ce type d'actes ; il suffit de se reporter aux articles 5 (al. 8), 39, 40, 47, 48, 74, 229 et 230 de la loi n° 1437 de 2011, publiée au *Journal officiel* n° 47956 du 18 janvier 2011, portant Code de procédure administrative et du contentieux administratif.

57. Pour la source, il est important de rappeler que M. Gómez Saleh accomplissait les démarches pour obtenir un permis spécial de bénévole, qui fait l'objet de l'article 44 du décret n° 834 de 2013, et que même s'il est avéré qu'il a reçu une amende, cette sanction a été annulée et il a obtenu le laissez-passer prévu par les articles 80.1 et 80.1.1 du décret n° 4000 de 2004.

58. Dès lors, la source estime que l'ordonnance administrative d'expulsion du territoire colombien visant MM. Gómez Saleh et Vallés Sguerzi présente un vice de procédure et ouvre donc droit à un recours (*via de hecho*).

59. La source rappelle que l'article 29 de la Constitution colombienne dispose que « [l]es garanties judiciaires s'appliquent pour toutes formes de procédures judiciaires et administratives. [...] Toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'a pas été déclarée judiciairement coupable. Toute personne inculpée a droit à la défense et à l'assistance d'un conseil de son choix ou d'un avocat commis d'office, pendant la procédure d'enquête et de jugement ; elle a le droit d'être jugée dans le cadre d'un procès équitable et public, sans retards injustifiés, de présenter des éléments de preuves et de contester les éléments à charge, de faire appel du jugement de condamnation et de ne pas être jugée deux fois pour les mêmes faits ».

60. Pour la source, cette disposition définit la notion de procédure régulière en Colombie et établit qu'elle s'applique non seulement aux procédures judiciaires, mais aussi aux procédures administratives. Les agents des services de l'immigration qui mènent des procédures dont la conséquence est la sanction d'expulsion du territoire ne sont donc pas dispensés, et ne peuvent l'être par un quelconque impératif constitutionnel, de l'obligation d'informer la personne intéressée des faits qui lui sont reprochés afin qu'elle puisse se défendre et demander l'assistance d'un avocat.

61. La source rappelle que les ordonnances prévoyant l'expulsion de MM. Gómez Saleh et Vallés Sguerzi sont une conséquence de ce que le Gouvernement appelle une « procédure », qui s'est ouverte et achevée le même jour. Il est pourtant certain qu'il n'y a pas eu de procédure ; les intéressés ont simplement été informés de l'existence d'un acte administratif aux effets particuliers ordonnant leur expulsion, sans qu'on leur ait exposé les faits à l'origine de l'ouverture de cette soi-disant « procédure » et sans qu'ils aient eu la possibilité d'être assistés par un avocat et de se défendre face aux accusations de faits graves définis par l'article 105 du décret n° 4000 de 2004.

62. La source doute des affirmations du Gouvernement lorsqu'il affirme que le transfert de MM. Gómez Saleh et Vallés Sguerzi s'est fait en coordination avec le Service administratif de l'identification, des migrations et des étrangers. Selon ce qui est indiqué dans le procès-verbal ci-joint, les détenus ont été remis au SEBIN, autrement dit la police politique de la République bolivarienne du Venezuela qui est rattachée à la Vice-présidence exécutive de la République. Par ailleurs, le 6 septembre 2014, à la demande du ministère public vénézuélien, un juge a délivré un mandat d'arrêt contre les deux hommes, ce dont ils ont été informés le 8 septembre 2014. En effet, à la date de leur extradition par l'administration colombienne vers la République bolivarienne du Venezuela, outre le fait qu'ils n'aient pas été appréhendés en flagrant délit, aucun mandat d'arrêt n'avait été délivré pour justifier leur privation de liberté.

63. Pour la source, il est important de préciser que les deux jeunes hommes sont des militants et défenseurs des droits de l'homme connus, victimes de persécutions politiques de la part du Gouvernement vénézuélien qui, conformément à la protection prévue par le droit international, n'auraient jamais dû être renvoyés dans le pays qui les persécute. Étant donné que le Gouvernement colombien avait connaissance des graves violations des droits de l'homme commises en République bolivarienne du Venezuela cette année-là (des milliers de cas de détention arbitraire, des centaines de détenus soumis à des tortures et à des traitements cruels, ainsi que des manifestants assassinés), il est difficilement compréhensible qu'un gouvernement démocratique et garant des droits de l'homme puisse remettre à la police politique d'un gouvernement non démocratique deux personnes persécutées par ce régime et qui justement dénoncent des événements qui se produisent dans leur pays. La source conclut en ajoutant que le droit de MM. Gómez Saleh et Vallés Sguerzi à la présomption d'innocence, à la défense et à une procédure régulière n'a pas été respecté.

Examen

64. Le Groupe de travail est chargé d'enquêter sur les cas de privation de liberté imposée arbitrairement qui sont portés à sa connaissance ; à cette fin, il s'appuie sur les normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que sur d'autres normes juridiques internationales applicables, conformément à ses méthodes de travail.

65. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations¹.

66. Le Groupe de travail est convaincu que MM. Gómez Saleh et Vallés Sguerzi, tous deux de nationalité vénézuélienne, sont des militants et défenseurs des droits de l'homme reconnus dans leur pays d'origine et qu'ils ont fui la République bolivarienne du Venezuela en se rendant en Colombie dans le but de protéger leur intégrité physique et leur vie, après avoir été agressés et menacés.

67. En l'espèce, le Groupe de travail estime que les autorités de deux pays sont impliquées dans la détention de MM. Gómez Saleh et Vallés Sguerzi, à savoir celles de la Colombie et de la République bolivarienne du Venezuela.

¹ Voir A/HRC/19/57, par. 68.

Arrestation par la Colombie

68. Le Groupe de travail salue la collaboration du Gouvernement colombien, qui a répondu à la communication de la source dans le délai prévu et a fourni des informations concernant la détention de MM. Gómez Saleh et Vallés Sguerzi, ainsi que les attributions des institutions concernées et le cadre juridique applicable en cas d'expulsion de personnes étrangères.

69. Le Groupe de travail constate, au vu des informations présentées par les parties, que M. Gómez Saleh a été arrêté par la police nationale colombienne le 4 septembre 2014 à Bogota et que, ce même jour, il a été emmené à la ville frontalière de Cúcuta, d'où il a été expulsé du pays et remis par les autorités colombiennes à des fonctionnaires vénézuéliens postés à la frontière.

70. De la même manière, il constate que M. Vallés Sguerzi a été arrêté par la police le 5 septembre 2014 à Cúcuta (Colombie) et a été expulsé ce même jour en étant remis aux autorités vénézuéliennes à la frontière.

71. À aucun moment il n'a été démontré au Groupe de travail que, au moment de leur arrestation, un mandat d'arrêt émis par une autorité compétente aurait été présenté aux deux hommes, ni qu'ils auraient bénéficié des services de l'avocat de leur choix pour se faire conseiller juridiquement dans le cadre de la procédure migratoire. De la même manière, le Groupe de travail constate que la procédure d'expulsion de MM. Gómez Saleh et Vallés Sguerzi a été exécutée en quelques heures, ce qui ne leur a pas permis de préparer leur défense ni de saisir un juge afin de contester la légalité de leur arrestation.

72. Le Groupe de travail reconnaît l'autorité des États en matière d'élaboration et d'application de politiques relatives à l'entrée et au séjour de ressortissants étrangers sur leur territoire et à leur sortie de ce territoire. De la même manière, il reconnaît que les politiques migratoires, afin d'éviter les détentions arbitraires, doivent être adaptées aux obligations prévues par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et des réfugiés.

73. En l'espèce, le Gouvernement colombien n'a pas pu démontrer que, dans le cadre de leur procédure d'expulsion, les droits de MM. Gómez Saleh et Vallés Sguerzi à connaître les motifs de leur arrestation, à bénéficier des services de l'avocat de leur choix, à bénéficier de suffisamment de temps pour préparer leur défense et à être entendus par un tribunal compétent pour déterminer la légalité de leur arrestation ont été respectés. De la même manière, le Gouvernement colombien a omis de déterminer le risque encouru par MM. Gómez Saleh et Vallés Sguerzi d'être victimes de torture dans leur pays d'origine, enfreignant le principe de non-refoulement.

74. Ces infractions aux règles relatives à une procédure régulière, garanties par les articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 9, 13 et 14 du Pacte, conformément aux dispositions de l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de la Convention relative au statut des réfugiés, sont suffisamment graves pour que la détention de MM. Saleh et Vallés puisse être qualifiée d'arbitraire, au titre de la catégorie III.

Détention en République bolivarienne du Venezuela

75. Le Groupe de travail souhaite souligner qu'il a également transmis la communication de la source au Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela le 24 janvier 2018. Le Groupe de travail regrette de ne pas avoir reçu de réponse du Gouvernement, d'autant que celui-ci n'a pas demandé de prolongation du délai de soixante jours fixé pour fournir les informations demandées.

76. En l'espèce, en ne répondant pas à la communication, le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source. En l'absence de réponse du Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

77. Le Groupe de travail est convaincu que MM. Gómez Saleh et Vallés Sguerzi ont été remis par les autorités colombiennes aux autorités vénézuéliennes à la frontière entre les deux pays. À partir de ce moment-là, ils ont été détenus par les fonctionnaires du SEBIN et transportés vers la capitale vénézuélienne. Les deux hommes sont restés en détention de septembre 2014 à fin octobre 2016 au siège du SEBIN, situé Plaza Venezuela à Caracas, dans un secteur appelé « la tombe », situé au cinquième sous-sol d'une tour et connu pour ses conditions d'isolement extrême, son absence de système d'arrivée d'air extérieur et d'entrée de lumière naturelle, et ses cellules de 2 mètres par 3, au sol noir et aux murs blancs, équipées de lits en ciment et de lumières blanches intenses. Le Groupe de travail est également conscient que, le 23 octobre 2016, MM. Gómez Saleh et Vallés Sguerzi, ont été transférés dans un autre bâtiment du SEBIN, appelé l'Hélicoïde, où ils se trouvent encore au moment où le présent avis est rédigé.

78. Le Groupe de travail est convaincu que MM. Gómez Saleh et Vallés Sguerzi sont privés de liberté dans le cadre d'une mesure préventive qui dure depuis plus de trois ans ; les audiences préliminaires ont été plusieurs fois reportées et les deux hommes n'ont pas pu préparer correctement leur défense, en raison des conditions d'isolement dans lesquelles ils sont détenus par le SEBIN et des restrictions d'accès à leur dossier imposées par les juges.

79. Le Groupe de travail considère que les infractions susmentionnées au droit à un procès équitable, garanti par les articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par les articles 9 et 14 du Pacte, sont suffisamment graves pour que la détention de MM. Gómez Saleh et Vallés Sguerzi soit considérée comme arbitraire, au titre de la catégorie III.

80. Au vu des informations dont il dispose, le Groupe de travail considère que la détention de MM. Gómez Saleh et Vallés Sguerzi par les autorités de la République bolivarienne du Venezuela est motivée par l'opinion politique que les deux hommes ont exprimée dans le cadre de leurs activités de défense des droits de l'homme dans le pays, ce qui va à l'encontre du droit international qui interdit la discrimination pour ce motif et, par conséquent, porte atteinte au principe de l'égalité des êtres humains. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté de MM. Gómez Saleh et Vallés Sguerzi constitue une détention arbitraire au regard des termes des catégories II et V. La privation du droit à la liberté personnelle des deux hommes par les autorités vénézuéliennes a été motivée par leurs activités de défense des droits de l'homme, au travers desquelles ils exerçaient leur droit à la liberté d'opinion et d'expression, leur droit à la liberté d'association et leur droit de participer à la vie politique, lesquels sont protégés par les articles 19, 22 et 25 du Pacte, raison pour laquelle il est considéré que cette détention est fondée sur des motifs discriminatoires et constitue une violation des articles 2 et 26 de cet instrument.

81. Le Groupe de travail souhaite rappeler que, dans certaines circonstances, l'emprisonnement et d'autres formes de privation grave de la liberté physique au mépris de normes internationales reconnues peuvent constituer des crimes contre l'humanité².

82. Les affaires sur lesquelles le Groupe de travail a eu l'occasion de se prononcer ces dernières années témoignent du grand nombre de détentions arbitraires commises par le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela contre des personnes qui défendent les droits de l'homme, qui font partie de l'opposition politique, ou bien qui exercent ou ont exercé leur droit à la liberté d'opinion et d'expression, leur droit à la liberté d'association et leur droit de participer à la vie politique³. Il s'agit, de l'avis du Groupe de

² Voir les avis n^{os} 37/2011, par. 15 ; 38/2011, par. 16 ; 39/2011 par. 17 ; 4/2012, par. 26 ; 47/2012, par. 19 et 22 ; 34/2013, par. 31, 33 et 35 ; 35/2013, par. 33, 35 et 37 ; 36/2013, par. 32, 34 et 36 ; 38/2012, par. 33 ; 48/2013, par. 14 ; 22/2014, par. 25 ; 27/2014, par. 32 ; 34/2014, par. 34 ; 35/2014, par. 19 ; 44/2016, par. 37 ; 32/2017, par. 40 ; 33/2017, par. 102 et 36/2017, par. 110.

³ Avis n^{os} 52/2017 (Gilbert Alexander Caro Alfonzo) ; 37/2017 (Braulio Jatar) ; 18/2017 (Yon Alexander Goicoechea Lara) ; 27/2015 (Antonio José Ledezma Díaz) ; 26/2015 (Gerardo Ernesto Carrero Delgado, Gerardo Rafael Resplandor Veracierta, Nixon Alfonso Leal Toro, Carlos Pérez et Renzo David Prieto Ramírez) ; 7/2015 (Rosmit Mantilla) ; 1/2015 (Vincenzo Scarano Spisso) ; 51/2014 (Maikel Giovanni Rondón Romero et 316 autres personnes) ; 26/2014 (Leopoldo López) ; 29/2014 (Juan Carlos Nieto Quintero) ; 30/2014 (Daniel Omar Ceballos Morales) ; 47/2013 (Antonio José Rivero González) ; 56/2012 (César Daniel Camejo Blanco) ; 28/2012 (Raúl Leonardo Linares) ;

travail, d'une attaque ou d'une pratique systématique de la part du Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, pour priver ces personnes de leur liberté et de leur sécurité personnelle, au mépris de normes fondamentales du droit international, telles que la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte.

83. Compte tenu du schéma récurrent de détentions arbitraires constatées par les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme ces dernières années, le Groupe de travail prie instamment le Gouvernement vénézuélien d'envisager favorablement de l'inviter à effectuer une visite sur le terrain. Ces visites permettent au Groupe de travail de nouer un dialogue constructif directement avec le Gouvernement et des représentants de la société civile afin de mieux comprendre la situation en matière de privation de liberté dans le pays, ainsi que les motifs sur lesquels se fonde la détention arbitraire. Le Groupe de travail souhaite rappeler que, le 15 septembre 2014, le 15 août 2017 et le 14 février 2018, il a déjà exhorté le Gouvernement vénézuélien à envisager favorablement de l'inviter, en tant que mécanisme international, à effectuer une visite officielle dans le pays.

84. Le Groupe de travail est convaincu que MM. Gómez Saleh et Vallés Sguerzi ont été expulsés de Colombie vers la République bolivarienne du Venezuela, où ils étaient exposés à un risque de torture. Le principe de non-refoulement, obligation *erga omnes*, contraint les gouvernements à ne pas expulser, extraditer ou remettre une personne à un pays tiers dans lequel elle serait exposée à un risque de torture, ce qui constituerait une violation des normes relatives à la prévention de la torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains et dégradants.

85. Ainsi, compte tenu des allégations formulées concernant des actes de torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains et dégradants commis contre des défenseurs des droits de l'homme, qui sont en outre associées à des violations du droit à la santé et du principe de non-refoulement, le Groupe de travail juge opportun de saisir le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, afin qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

Dispositif

86. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Lorent Gómez Saleh et Gabriel Vallés Sguerzi est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 13 et 14 du Pacte, le droit des intéressés à une procédure régulière n'ayant pas été garanti, mais également en ce qu'elle découle de l'exercice d'autres droits fondamentaux garantis par les articles 19, 22 et 25 du Pacte, et en ce qu'elle s'inscrit dans le cadre d'une pratique discriminatoire interdite par le droit international au titre des articles 2 et 26 du Pacte, et relève de la catégorie III (en ce qui concerne la Colombie et la République bolivarienne du Venezuela), ainsi que des catégories II et V (en ce qui concerne la République bolivarienne du Venezuela).

87. Le Groupe de travail fait donc aux Gouvernements vénézuélien et colombien les recommandations suivantes.

88. Le Groupe de travail demande au Gouvernement vénézuélien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de MM. Gómez Saleh et Vallés Sguerzi et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auxquels les deux pays sont parties.

62/2011 (Sabino Romero Izarra) ; 65/2011 (Hernán José Sifontes Tovar, Ernesto Enrique Rangel Aguilera et Juan Carlos Carvallo Villegas) ; 27/2011 (Marcos Michel Siervo Sabarsky) ; 28/2011 (Miguel Eduardo Osío Zamora) ; 31/2010 (Santiago Giraldo Florez, Luis Carlos Cossio, Cruz Elba Giraldo Florez, Isabel Giraldo Celedón, Secundino Andrés Cadavid, Dimas Oreyanos Lizcano et Omar Alexander Rey Pérez), et 10/2009 (Eligio Cedeño).

89. Le Groupe de travail estime que, dans le cas du Gouvernement vénézuélien, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement MM. Gómez Saleh et Vallés Sguerzi.

90. De la même manière, le Groupe de travail estime que le Gouvernement colombien et le Gouvernement vénézuélien devraient accorder à MM. Gómez Saleh et Vallés Sguerzi le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

91. Les deux Gouvernements devraient en outre prendre les mesures législatives voulues pour harmoniser, dans la pratique, leur législation et leurs politiques de façon à les rendre conformes aux obligations mises à leur charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis.

92. Le Groupe de travail demande instamment aux deux Gouvernements de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de MM. Gómez Saleh et Vallés Sguerzi, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de ceux-ci.

93. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, au Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Procédure de suivi

94. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et les Gouvernements de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si la République bolivarienne du Venezuela a remis en liberté Lorent Gómez Saleh et Gabriel Vallés Sguerzi et, dans l'affirmative, à quelle date ;

b) Si la Colombie et la République bolivarienne du Venezuela ont accordé une indemnisation ou une autre forme de réparation à Lorent Gómez Saleh et à Gabriel Vallés Sguerzi ;

c) Si la Colombie et la République bolivarienne du Venezuela ont enquêté sur les violations des droits de Lorent Gómez Saleh et de Gabriel Vallés Sguerzi et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de cette enquête ;

d) Si la Colombie et la République bolivarienne du Venezuela ont modifié leur législation ou leur pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à leur charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si la Colombie et la République bolivarienne du Venezuela ont pris d'autres mesures en vue de donner suite au présent avis.

95. Les Gouvernements sont invités à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'ils ont besoin qu'une assistance technique supplémentaire leur soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

96. Le Groupe de travail prie la source et les Gouvernements colombien et vénézuélien de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

97. Les Gouvernements doivent communiquer le présent avis à l'ensemble des parties intéressées, en usant de tous les moyens à leur disposition.

98. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin⁴.

[Adopté le 23 avril 2018]

⁴ Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.